

**Affaire C-441/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

12 juin 2019

**Juridiction de renvoi :**

Rechtbank Den Haag, siégeant à 's-Hertogenbosch (Pays-bas)

**Date de la décision de renvoi :**

12 juin 2019

**Partie requérante :**

TQ

**Partie défenderesse :**

Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

---

**Décision**

**RECHTBANK DEN HAAG (tribunal de première instance de La Haye, Pays-Bas)**

siégeant à 's-Hertogenbosch

Droit administratif

[OMISSIS] DÉCISION DE RENVOI

**Jugement de la chambre à juge unique du 12 juin 2019 dans l'affaire opposant**

TQ, né le 14 février 2002, de nationalité guinéenne, demandeur

[OMISSIS],

au

**staatssecretaris van Justitie en Veiligheid**, (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas, ci-après le « secrétaire d'État »), défendeur

[OMISSIS].

**Demande présentée à la Cour de justice au titre de l'article 107 du règlement de procédure de la Cour, de soumettre le renvoi à une procédure d'urgence et de répondre aux questions préjudicielles suivantes :**

**I Convient-il d'interpréter l'article 10 de la directive 2008/115/CE \* (ci-après la « directive retour »), lu en combinaison avec les articles 4 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), le considérant 22 et l'article 5, sous a), de la directive retour, ainsi que l'article 15 de la directive 2011/95/UE \*\* (ci-après la « directive qualification »), en ce sens qu'un État membre, avant d'imposer une obligation de retour à un mineur non accompagné, doit s'assurer – et procéder à une investigation à cet effet – qu'en tout état de cause, le pays d'origine offre en principe un accueil adéquat et disponible ?**

**II Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, de la directive retour, lu en combinaison avec l'article 21 de la Charte, en ce sens qu'un État membre n'est pas autorisé à opérer une distinction en fonction de l'âge d'un mineur non accompagné, pour autoriser le séjour sur son territoire, lorsqu'il est établi qu'il ne peut pas prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire ?**

**III Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 4, de la directive retour en ce sens que, lorsqu'un mineur non accompagné ne donne pas suite à l'obligation de retour, et que l'État membre ne prend aucune mesure concrète d'éloignement et n'en prendra pas, il y a lieu de suspendre l'obligation de retour et, de ce fait, d'autoriser le séjour ? Convient-il d'interpréter l'article 8, paragraphe 1, de la directive retour en ce sens qu'il y a lieu de considérer qu'il est contraire au principe de coopération loyale et au principe de loyauté communautaire de prendre une décision de retour à l'encontre d'un mineur non accompagné, sans prendre ensuite de mesures d'éloignement jusqu'à ce que le mineur non accompagné atteigne l'âge de dix-huit ans ? [Or. 2]**

\* Ndt : Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98)

\*\* Ndt : Directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9)

**Motivation de la nécessité considérée comme absolue de la procédure d'urgence au titre de l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de justice**

La juridiction de céans a pris en considération que le point 32 des « Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles » (JO 2018, C 257, p. 1) mentionne que l'application de la procédure d'urgence ne doit être demandée que dans des circonstances où il est absolument nécessaire que la Cour se prononce très rapidement sur les questions posées par la juridiction de renvoi. Selon la juridiction de céans, une telle nécessité se présente en l'espèce.

Le demandeur est un garçon mineur non accompagné qui, au moment de la présente décision de renvoi, était âgé de 17 ans et quatre mois. À la suite d'expériences traumatisantes, son état de santé est très problématique. Son psychiatre traitant et le psychologue ont rapporté l'augmentation actuelle des troubles liés au traumatisme et de la détresse. L'avocat du demandeur a indiqué que la situation dans laquelle le demandeur se trouve actuellement mène à une stagnation de son développement personnel et de son épanouissement et, en outre, à une incertitude et à des problèmes pratiques. Lorsque le demandeur aura atteint l'âge de 18 ans, le 14 février 2020, son expulsion vers son pays d'origine est prévue. Le psychiatre traitant et le psychologue du demandeur ont indiqué le 30 avril 2019 qu'étant donné la forte tendance suicidaire antérieure et une épreuve de réalité perturbée après un événement négatif survenu dans sa procédure (ce que la juridiction de céans interprète par : après le refus de sa demande d'asile), ils considéraient comme très réel le risque qu'un nouvel événement entraînant une augmentation du désespoir et de l'angoisse accompagnant l'état psychiatrique aboutisse à nouveau à une forte tendance au suicide. De ce fait, selon les soignants, le risque que le demandeur se donne la mort est grand et il serait irresponsable de le courir. La juridiction de céans souhaite observer également que la durée de la procédure nationale a déjà été inhabituellement longue, par rapport au jeune âge du demandeur, pour des raisons qui ne dépendent pas de lui. Le demandeur a toujours pleinement coopéré durant sa procédure, afin qu'il soit décidé s'il pouvait bénéficier de la protection ou du droit au séjour pour d'autres motifs.

La juridiction de céans souhaite proposer à la Cour, conformément à l'article 107, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour et aux points 17 et 34 des « Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles », de répondre comme suit aux questions préjudicielles :

I Il convient d'interpréter l'article 10 de la directive retour, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce sens qu'un État membre ne peut contraindre un étranger mineur non accompagné à quitter le territoire de l'Union que s'il s'est assuré que se trouvent, en principe, dans le pays de retour un membre adulte de la famille, un tuteur désigné, ou des structures d'accueil adéquates.

II Il convient d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, de la directive retour, lu en combinaison avec l'article 21 de la Charte, en ce sens qu'un État membre n'est pas autorisé à opérer une distinction en fonction de l'âge dans l'autorisation du séjour sur son territoire lorsqu'il est établi qu'un **[Or. 3]** mineur non accompagné ne peut pas bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

III Il convient d'interpréter l'article 6, paragraphe 4, de la directive retour en ce sens que, lorsqu'un mineur non accompagné ne donne pas suite à l'obligation de retour, et que l'État membre ne prend aucune mesure concrète en vue de l'éloignement et n'en prendra pas, il y a lieu de suspendre formellement l'obligation de retour et, de ce fait, d'autoriser le séjour. Il convient d'interpréter l'article 8, paragraphe 1, de la directive retour en ce sens qu'un État membre qui, après avoir pris une décision de retour à l'encontre d'un mineur non accompagné, ne prend pas de mesure d'éloignement jusqu'à ce que le mineur non accompagné atteigne l'âge de dix-huit ans, méconnaît le principe de loyauté mutuelle et le principe de loyauté communautaire.

### **Le déroulement de la procédure**

Par décision du 23 mars 2018 (ci-après la « décision litigieuse »), le défendeur a rejeté comme étant infondée la demande de permis de séjour temporaire au titre de l'asile présentée par le demandeur en application de l'article 28 de la Vreemdelingenwet 2000 (loi de 2000 relative aux étrangers, ci-après la « Vw »). Dans cette décision, le défendeur a décidé d'office que le demandeur ne pouvait pas bénéficier d'un permis de séjour ordinaire à durée limitée au titre de l'article 14, paragraphe 1, initio et sous e), Vw, lu en combinaison avec l'article 3.6a Vreemdelingenbesluit 2000 (règlement de 2000 relatif aux étrangers, ci-après le « Vb »). En outre, cette décision autorise le report provisoire de la reconduite à la frontière du demandeur, sur la base de l'article 64 Vw, pour une durée maximale de six mois ou pour une période inférieure en cas de décision d'office, dans l'attente de l'examen du Bureau Medische Advisering (bureau de conseil médical [du ministère de la Sécurité et de la Justice], ci-après le « BMA »). Par décision [du] 18 juin 2018, le défendeur a déclaré qu'aucun report de la reconduite à la frontière pour raisons médicales n'était accordé, et il a imposé au demandeur une obligation de départ dans un délai de quatre semaines.

Le demandeur a formé un recours contre la décision litigieuse le 16 avril 2018.

[OMISSIS] [déroulement de la procédure devant la juridiction de renvoi] **[Or. 4]**

### **Le récit de demande d'asile**

1. En résumé, le demandeur a déclaré être né le 14 février 2002 en Guinée. Ses parents ont décidé qu'il serait mieux chez la sœur de sa mère et, pour cette raison, il est allé dès son plus jeune âge avec sa tante en Sierra Leone où il a résidé jusqu'à son départ pour les Pays-Bas. Après le décès de sa tante, le demandeur ne

pouvait plus demeurer dans le logement et il a dû mendier en rue. C'est là qu'il est entré en contact avec un homme venant du Nigeria qui l'a amené en Europe. À Amsterdam, il a été victime de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle, en raison de quoi il souffre actuellement de troubles psychiques graves. Il ne sait pas où résident ses parents et il ne pourrait pas non plus les reconnaître à son retour. Il ne connaît aucun autre membre de sa famille et il ne sait même pas s'ils existent.

### **Les positions des parties**

2. Bien que le demandeur n'ait pas déposé de documents d'identification, le défendeur considère l'identité, la nationalité et l'origine prétendues comme vraisemblables jusqu'à présent. Il considère également vraisemblable que la tante du demandeur soit décédée et qu'il ait été aidé par un homme venant du Nigeria pour venir en Europe. Cependant, eu égard à son récit, le demandeur ne peut pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base du droit d'asile. Étant donné que le demandeur avait plus de quinze ans au moment de sa demande d'asile, il ne peut pas non plus, selon le défendeur, bénéficier d'une autorisation de séjour ordinaire sur la base de la politique dite « buitenschuld-beleid » (« politique d'autorisation du séjour pour des motifs non imputables au demandeur », ci-après le « buitenschuld-beleid ») en faveur des mineurs. Du fait que le demandeur souffrait de problèmes de santé, le défendeur lui a accordé, lors du refus de la demande d'asile, un report provisoire de la reconduite à la frontière sur la base de l'article 64 Vw pour une durée maximale de six mois, ou pour une période inférieure en cas de décision d'office, dans l'attente de l'examen du BMA. Par décision du 18 juin 2018, le défendeur a déclaré qu'aucun report de la reconduite à la frontière pour raisons médicales n'était accordé. Le demandeur a introduit une réclamation contre cette décision. Au moment de l'instruction d'audience et de la réouverture de l'instruction par la juridiction de céans, le défendeur ne s'était pas encore prononcé sur cette réclamation.
3. Le demandeur estime que c'est à tort qu'aucune autorisation de séjour sur la base du « séjour en tant qu'étranger mineur isolé » (ci-après « AMV »)<sup>1</sup> ne lui a été accordée. Il estime que la politique AMV est déraisonnable, ou du moins que les conséquences dans sa situation, en raison de circonstances particulières, sont disproportionnées. Lors de l'introduction de sa demande d'asile, le demandeur n'avait dépassé que de quatre mois l'âge de quinze ans et, par conséquent, le défendeur n'a pas tenu suffisamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans sa décision. Il affirme en outre qu'en ce qui le concerne, son pays d'origine n'offre pas d'accueil adéquat et qu'à cet égard le défendeur a, aux termes de l'article 10, paragraphe 2, de la directive retour) une obligation active d'investigation.

<sup>1</sup> « AMV » (Ndt : « alleenstaande minderjarige vreemdeling » : étranger mineur isolé) est une expression utilisée pour désigner un mineur isolé étranger, qui est juridiquement comparable à l'expression « étranger mineur non accompagné ».

## Les motifs de la décision de renvoi

4. Les parties ne contestent pas que le demandeur ne peut pas prétendre à la protection sur la base du récit d'asile considéré comme vraisemblable par le défendeur, dans la mesure où il concerne des événements antérieurs à son départ pour les Pays-Bas. Elles ne contestent pas non plus que le demandeur ne peut pas prétendre au statut de réfugié ni à la protection subsidiaire, dans la mesure où sont visées des infractions pénales dont il est la victime, de sorte que la juridiction de céans n'examinera pas plus en détail ces aspects de son récit d'asile. **[Or. 5]**
5. Les parties s'opposent sur la politique et la pratique du défendeur concernant l'imposition d'une obligation de retour à des mineurs non accompagnés âgés de plus de quinze ans. Elles s'opposent en outre sur la question de savoir si une décision de retour peut être prononcée à l'encontre du demandeur, eu égard à son âge, à son statut de mineur non accompagné et à sa situation personnelle, et s'il peut être exigé de lui qu'il quitte volontairement le territoire des Pays-Bas et de l'Union. Le demandeur fait valoir que le retour dans son pays d'origine est contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après, la « CEDH ») parce qu'il ne bénéficiera, en tant que mineur, d'aucun accueil.
6. À cet égard, le demandeur fait valoir qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il n'y a pas grandi, n'y connaît personne et n'en parle pas la langue. Il ne sait pas où sont ses parents et il n'a aucune autre famille (biologique). Interrogé à ce sujet à l'audience, le demandeur a déclaré qu'il considérerait comme sa famille la famille d'accueil dans laquelle il grandit actuellement aux Pays-Bas. Tous les membres de la famille d'accueil ont (aussi) soutenu le demandeur en assistant à l'audience. Le demandeur a encore ajouté que la politique du défendeur est déraisonnable parce que celui-ci a établi spécifiquement une politique pour les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés de moins de quinze ans. Enfin, le demandeur estime déraisonnable de la part du défendeur de l'empêcher de faire appel à cette politique parce qu'il avait quinze ans et quatre mois lors de l'introduction de sa demande d'asile. Le demandeur estime également qu'il peut bénéficier de la protection en raison de ses problèmes de santé.
7. [OMISSIS] [déroulement de la procédure]
8. Il ressort d'une jurisprudence abondante de la section du contentieux administratif du Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas, ci-après le « Raad van State ») [OMISSIS] que l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après la « CIDE ») n'a pas d'objectif plus ambitieux que d'assurer que, dans toutes les mesures concernant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant concerné soit pris en considération. En ce qui concerne le poids devant être accordé à l'intérêt supérieur de l'enfant dans un cas spécifique, l'article 3, paragraphe 1, de la CIDE ne contient aucune disposition, eu égard à son libellé, qui serait directement applicable par une juridiction sans autre mesure de mise en

œuvre de la loi ou de la réglementation nationale. La juridiction administrative doit en revanche, à cet égard, vérifier si l'autorité administrative a suffisamment pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et est restée ainsi, en exerçant ses compétences, dans les limites du droit. Cette vérification est de nature restrictive. Le défendeur doit tenir suffisamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, le Raad van State exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte de manière manifeste par le défendeur [OMISSIS] et on peut déduire de la jurisprudence récente du Raad van State, du 20 mai 2019, [OMISSIS] qu'il doit ressortir de la décision que l'intérêt supérieur de l'enfant tel que visé à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») était une considération essentielle de l'analyse du défendeur.

9. La juridiction de céans considère qu'eu égard à l'intérêt de l'enfant tel que visé à l'article 3 de la CIDE, à l'article 24 de la Charte [Or. 6] et au considérant 22 ainsi qu'à l'article 5 de la directive retour, la question se pose de l'interprétation à donner à plusieurs dispositions de la directive retour afin d'apprécier la conformité de la législation et de la politique néerlandaises au droit de l'Union. La juridiction de céans estime nécessaire, eu égard à l'application uniforme du droit de l'Union, d'obtenir une explication supplémentaire de la part de la Cour en la saisissant de questions préjudicielles avant de se prononcer définitivement en l'espèce. Le droit de l'Union est applicable parce que la législation néerlandaise relative aux étrangers est la transposition des dispositions des instruments juridiques du régime d'asile européen commun. Par souci de lisibilité de la décision, la juridiction de céans exposera le cadre juridique en annexe II, en indiquant ci-dessous quelles questions de droit se posent en l'espèce et de quelles dispositions l'interprétation par la Cour de justice est jugée nécessaire.

## **Les questions de droit**

### **I La décision de retour**

10. Tout d'abord, la juridiction de céans constate que le défendeur a prononcé, dans une décision dite complexe du 23 mars 2018 à l'encontre du demandeur, lors du refus de la demande d'asile, une décision de retour et a immédiatement suspendu cette décision de retour parce que la vérification d'office de l'octroi du report de la reconduite à la frontière pour des raisons médicales ne pouvait pas encore être effectuée. Dans la mesure où le défendeur a indiqué dans sa lettre du 18 avril 2018, en réponse à la question numéro 10, qu'il retirait la décision de retour incluse dans la décision du 23 mars 2018, la juridiction de céans considère qu'il s'agit d'une erreur de plume manifeste. En effet, cette décision mentionne que « le report provisoire de la reconduite à la frontière a été accordé sur la base de l'article 64 Vw pour une durée maximale de six mois, ou pour une période inférieure en cas de décision d'office, dans l'attente de l'examen du BMA ». Cette décision a pour effet juridique que le demandeur est en séjour régulier durant la

période de report accordée et qu'après celle-ci, il doit quitter les Pays-Bas dans un délai de quatre semaines. La juridiction de céans considère que ce report de la reconduite à la frontière n'a été accordé que pour permettre de faire procéder à un examen médical d'office plus poussé. La suspension de l'obligation de retour pour procéder d'office à un examen plus poussé n'a donc aucun lien avec le statut du demandeur en tant que mineur non accompagné. Conformément à la décision du 18 juin 2018, aucun report de la reconduite à la frontière pour raisons médicales sur la base de l'article 64 Vw n'est accordé. Les effets juridiques de cette décision du 18 juin 2018, tels que visés dans celle-ci, sont les suivants : « *La demande de l'intéressé est rejetée. L'intéressé ne bénéficie d'aucun droit de séjour. Cela signifie qu'il ne peut pas séjourner aux Pays-Bas. L'intéressé a déjà été sommé le 22 mars 2018 [selon la juridiction de céans, il doit s'agir du 23 mars 2018] de quitter le territoire des Pays-Bas dans un délai de quatre semaines. En l'espèce, la décision du 22 mars 2018 indique que l'introduction d'un recours a pour effet de suspendre ses effets juridiques. L'intéressé a formé un recours dans les délais. Il en résulte qu'au terme de ce séjour régulier, l'intéressé doit quitter le territoire des Pays-Bas dans un délai de quatre semaines. Si, à l'échéance de ce délai de quatre semaines, l'intéressé n'a pas quitté les Pays-Bas, il peut être reconduit à la frontière. Si l'intéressé bénéficie de prestations, il y sera mis fin de la manière prescrite. Les effets juridiques susmentionnés ne seront pas suspendus en cas de réclamation par l'intéressé contre la présente décision* ».

11. Le défendeur a également explicitement répété à l'audience que l'introduction d'une réclamation contre cette décision du 18 juin 2018 n'a pas pour effet de mettre fin à l'obligation de retour imposée au demandeur. Lors de l'instruction par la juridiction de céans, le défendeur ne s'était pas encore prononcé [Or. 7] sur la réclamation, malgré qu'il ait largement dépassé le délai pour se prononcer sur une réclamation contre le refus du report de la reconduite à la frontière sur la base de l'article 64 Vw. Cela signifie que le demandeur fait l'objet d'une obligation de retour, après l'écoulement du délai de quatre semaines à compter de la décision du 18 juin 2018. La décision de retour prise le 23 mars 2018 et immédiatement suspendue est donc devenue à nouveau efficace par l'effet de la décision du 18 juin 2018. La lettre du défendeur du 18 avril 2018 reflète cette situation de suspension de l'obligation de retour en lien avec l'examen au titre de l'article 64 Vw. Dès lors, c'est manifestement abusivement que le fait que l'obligation de retour avait déjà été suspendue et est devenue à nouveau efficace par l'effet de la décision du 18 juin 2018 a été négligé.

La décision du 23 mars 2018 mentionne également qu'en cas de recours, ses effets juridiques sont suspendus. La juridiction de céans considère que cette suspension de l'obligation de retour est exclusivement destinée à garantir une voie de recours effective. Dès que le recours a perdu cet effet parce que la juridiction se prononce (définitivement), la décision de retour et l'obligation de retour deviennent à nouveau efficaces. Le défendeur ne suspend donc les effets juridiques que pour des raisons de procédure. La suspension de l'obligation de retour n'a aucun lien avec la personne du demandeur ni en particulier avec son statut de mineur non accompagné. S'agissant de la recevabilité des questions préjudicielles dont elle

saisit la Cour, la juridiction de céans souligne donc que la suspension des effets juridiques de la décision, à savoir que le demandeur est en séjour régulier pendant la procédure de recours, a été introduite pour éviter que le demandeur puisse être reconduit à la frontière et par conséquent subisse un préjudice grave et irréparable avant que la juridiction ait eu l'opportunité de se prononcer (définitivement). La réponse aux questions qui seront posées à la Cour est importante pour savoir si une obligation de retour peut être imposée au demandeur, parce qu'il est un mineur non accompagné de quinze ans, sans que le défendeur soit tenu de procéder à une investigation quant aux possibilités d'accueil adéquat dans le pays d'origine et sans que le défendeur ne procède à la reconduite à la frontière. Lorsque la Cour se sera prononcée, la juridiction de céans pourra se prononcer sur ces questions de droit, selon la réponse donnée par la Cour.

Avec l'effet suspensif en raison de l'introduction d'un recours accordé par le défendeur, le recours formé par le demandeur contre la décision de retour n'a donc pas été tranché sur le fond, de sorte qu'un réel litige subsiste et que la question posée n'est pas de nature hypothétique. Par conséquent, les questions préjudicielles qui seront posées en l'espèce sont pertinentes pour la solution de l'affaire.

12. La juridiction de céans considère que le défendeur, lorsqu'il se prononce sur une première demande d'asile, doit décider d'office si le demandeur peut bénéficier, pour des raisons médicales, du report de la reconduite à la frontière, conformément à l'article 64 Vw. Le défendeur n'a pas justifié sur quelle base il est compétent pour dissocier cette décision d'office de la procédure et déjà prendre une décision de rejet de la demande d'asile. Du fait que le demandeur n'a pas soulevé de moyen de recours distinct à cet égard et que cette circonstance ne fait pas l'objet du débat entre les parties, la juridiction de céans ne se prononcera pas sur cette question de droit dans la présente procédure.
13. Interrogé par la juridiction de céans, le demandeur a indiqué que la situation dans laquelle il se trouve actuellement entraîne une grande incertitude. Il ressort de la lettre du 30 avril 2019 du pédopsychiatre Buma et du docteur en psychologie clinique Ekster que les troubles du demandeur se sont aggravés à la suite des entretiens que le Dienst Terugkeer en Vertrek (service du retour et du départ, ministère de la Justice, Pays-Bas), chargé de la reconduite à la frontière des étrangers en séjour irrégulier, a eus avec lui, à l'initiative du défendeur. Il ressort de cette lettre que *« les entretiens avec le Dienst Terugkeer en Vertrek [service du retour et du départ, ministère de la Justice] ont entraîné un accroissement des troubles psychiatriques, à savoir un accroissement des troubles du sommeil et une élévation du degré d'angoisse, inhérents à l'état psychiatrique. Un traitement du traumatisme par exposition a été mis en place le 19 novembre 2018 pour [Or. 8] le patient au moyen de la Narrative Exposure Therapie\*. En raison de l'accroissement susmentionné des troubles liés au traumatisme et de*

\* Ndt : traduit en français par « Thérapie par exposition à la narration ».

*l'augmentation de la détresse, ce traitement a été provisoirement interrompu le 24 février 2019 parce que le risque de décompensation devenait à notre avis trop important pour ce patient ».*

14. Le demandeur a en outre fait valoir que le fait qu'il ne disposait pas d'un document d'identité lui a causé des problèmes avec la police, que désormais il ne peut plus éviter qu'en portant toujours sur lui, lorsqu'il sort, une lettre de l'institution de tutelle néerlandaise pour les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, la Stichting Nidos. En réponse à la question numéro 5, le défendeur a indiqué pour quelles raisons une pièce d'identité n'avait pas été délivrée. La juridiction de céans constate que, dans cette explication, aucune attention n'a été accordée au rapport entre la politique néerlandaise et le considérant 12 de la directive retour, qui charge les États membres de délivrer aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement une confirmation écrite de leur situation spécifique, de sorte qu'ils soient en mesure de prouver leur situation spécifique en cas de vérifications ou de contrôles administratifs. La juridiction de céans constate également que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est mentionné que dans la mesure où un enfant ne peut pas justifier de son identité. Dans ce cas, les mineurs peuvent s'adresser aux autorités de leur pays d'origine. Dans la mesure où cette explication est considérée comme complète par le défendeur, la juridiction de céans considère qu'elle méconnaît le fait que l'impossibilité de retourner peut aussi être liée à l'absence d'accueil adéquat dans le pays d'origine. L'explication des autorités ne concerne pas seulement la situation dans laquelle le mineur concerné ne possède pas de document d'identité et où cela constitue un obstacle au retour. En ce qui concerne le demandeur, ce n'est pas le cas. Il n'est pas non plus prétendu, s'agissant du demandeur, qu'il tente d'entraver son retour. Le demandeur a indiqué qu'il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine et que par conséquent il séjournait aux Pays-Bas, où il a rencontré des problèmes du fait qu'il ne dispose pas d'un document exposant sa situation spécifique de séjour. Selon la juridiction de céans, la politique néerlandaise de ne pas délivrer de preuve de leur situation aux mineurs non accompagnés qui ont fait l'objet d'une obligation de retour mais qui ne peuvent pas obtempérer volontairement à cette obligation ou ne font pas (ou ne peuvent pas faire) l'objet d'un éloignement, est contraire au considérant 12 [de la directive retour] ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant.
15. Eu égard aux considérations qui précèdent, la juridiction de céans constate que l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'adoption d'une décision de retour à l'encontre d'un mineur non accompagné et le départ effectif, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant en général et des conséquences graves pour le demandeur en particulier, soulève plusieurs questions de droit.
16. La loi néerlandaise relative aux étrangers et la réglementation prévoient que, lors de l'examen d'une première demande d'asile, il est également examiné d'office si, dans le cas où l'étranger ne peut pas prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, le séjour ordinaire doit lui être accordé. La loi néerlandaise

relative aux étrangers dispose également que la décision par laquelle une demande d'asile est rejetée vaut décision de retour.

17. Pour les mineurs non accompagnés de moins de quinze ans, un autre critère est applicable dans la procédure d'asile, lors de l'examen de la question de savoir si le séjour ordinaire doit être accordé. Il s'agit d'évaluer si le mineur non accompagné peut retourner dans son pays d'origine et, dans ce cadre, si celui-ci offre un accueil adéquat.
18. La juridiction de céans considère expressément que cette évaluation de la question de savoir si le pays d'origine offre, en principe, un accueil adéquat a donc lieu avant la [Or. 9] décision sur la demande d'asile et, partant, avant l'adoption d'une décision de retour, en cas de refus de l'asile. L'autorité responsable de la décision, si elle a l'intention de rejeter une demande d'asile, a donc à l'égard du mineur non accompagné de moins de quinze ans une obligation d'investigation et de vérification pour décider si le pays d'origine offre un accueil adéquat. Cette investigation doit avoir lieu avant la décision sur la demande d'asile.
19. Au moment de l'introduction de la demande d'asile, la politique néerlandaise relative aux étrangers aux Pays-Bas prévoyait pour le mineur non accompagné de moins de quinze ans qu'en l'absence d'accueil adéquat dans le pays d'origine entraînant l'impossibilité pour le mineur d'y retourner, le séjour ordinaire lui était accordé pour cette raison. Cette politique porte le nom de « buitenschuld-beleid ».
20. Pour juger si un mineur non accompagné peut retourner dans le pays d'origine ou s'il peut bénéficier du séjour sur la base de la politique dite « buitenschuld-beleid », l'existence d'un accueil adéquat dans le pays d'origine est donc recherchée. Si un tel accueil existe, le mineur non accompagné ne peut pas prétendre au séjour sur la base de cette politique et il s'ensuit donc, s'il ne peut pas bénéficier de la protection, un rejet de la demande d'asile, qui vaut lui-même également décision de retour. Sur la base de la décision de retour, le mineur non accompagné est alors tenu de partir volontairement et, s'il n'a pas obtempéré dans le délai de départ, les autorités sont compétentes pour procéder à la reconduite à la frontière.
21. Sur la base de la politique néerlandaise, les mineurs non accompagnés ne peuvent pas être reconduits à la frontière si le pays d'origine n'offre pas d'accueil adéquat. S'agissant de la compétence pour reconduire à la frontière des mineurs non accompagnés, la politique néerlandaise ne fait aucune distinction en fonction de l'âge.
22. La réglementation et la politique néerlandaises ne prévoient cependant pas de dispositions particulières relatives à l'adoption d'une décision de retour à l'encontre d'un mineur non accompagné de quinze ans au moins. L'obligation de rechercher, avant de prendre une décision de retour, si le pays d'origine offre en principe un accueil adéquat ne vaut qu'en ce qui concerne les mineurs non accompagnés de moins de quinze ans. La politique dite « buitenschuld-beleid »

fixe comme condition préalable que le mineur non accompagné n'ait pas atteint l'âge de quinze ans au moment de la demande d'asile.

23. Dans tous les cas concernant un mineur non accompagné de quinze ans au moins au moment de l'introduction de la demande d'asile, l'existence d'un accueil adéquat dans le pays d'origine n'est pas recherchée. Dans ces cas, la considération que le mineur ne peut pas prétendre, en raison de son âge, à un séjour sur la base de la politique dite « buitenschuld-beleid » est suffisante. La question relative à l'existence d'un accueil adéquat ne joue aucun rôle, du moins n'est pas prise en compte de manière visible. La décision de rejet ne consacre aucune considération à la question de l'existence d'un accueil. Cela signifie qu'en cas de rejet d'une demande d'asile d'un mineur non accompagné de quinze ans au moins, une décision de retour est adoptée sans que l'autorité responsable de la décision ne recherche et ne s'assure de l'existence d'un accueil adéquat dans le pays d'origine.
24. Certes, aucune compétence de reconduite à la frontière n'existe si les autorités ne procèdent pas à l'investigation relative à l'accueil adéquat ; cependant, la législation et la politique néerlandaises permettent à l'autorité responsable de la décision **[Or. 10]** d'imposer une obligation de retour à un mineur non accompagné de quinze ans au moins sans procéder à une investigation relative à l'existence d'un accueil adéquat. Si le mineur non accompagné n'obtempère pas volontairement à son obligation de départ dans le délai fixé à cette fin, le séjour prolongé est irrégulier alors que les autorités ne sont pas compétentes pour procéder à la reconduite à la frontière. Tant qu'aucune investigation relative à l'existence d'un accueil adéquat n'a eu lieu ou qu'aucune investigation ne démontre l'absence d'un accueil adéquat, le séjour d'étrangers mineurs en séjour irrégulier sur le territoire de l'Union est donc toléré.
25. La juridiction de céans considère que le libellé de l'article 10, paragraphe 2, de la directive retour vise la reconduite à la frontière. Il s'agit d'une compétence qui naît lorsqu'un étranger mineur non accompagné n'obtempère pas volontairement à son obligation de retour. L'obligation de vérification qui conditionne la possibilité de reconduite à la frontière telle qu'imposée conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive retour est motivée par la vulnérabilité particulière des mineurs non accompagnés. La juridiction de céans considère en outre que les enfants sont au moins aussi vulnérables lorsqu'ils doivent, en raison de leur obligation de retour, retourner volontairement dans le pays d'origine ou quitter le territoire de l'Union. Les États membres doivent s'abstenir d'éloigner un mineur non accompagné si un accueil adéquat n'est pas prévu après la reconduite à la frontière. Il ne fait aucun doute que l'éloignement, pendant la minorité, vers un pays qui ne prévoit pas d'accueil adéquat est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, la juridiction de céans ne voit pas pourquoi il ne serait pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant d'obliger un mineur non accompagné de retourner volontairement vers une situation contraire audit intérêt supérieur. En effet, il

s'agit d'éviter que les personnes mentionnées par l'article 10, paragraphe 2, de la directive retour doivent séjourner, alors qu'elles sont mineures, dans un pays ne disposant pas d'accueil ni d'accompagnement.

26. La juridiction de céans considère également que, si l'État membre procède à la reconduite à la frontière, en tout cas le mineur ne doit pas organiser le départ et, de plus, il est accompagné pour le départ et pour l'arrivée dans le pays d'origine. Si, à la suite de son obligation de départ, un mineur non accompagné part volontairement, rien n'est prévu du tout. La juridiction de céans se demande donc s'il peut être attendu et exigé d'un mineur qu'il s'occupe lui-même de son départ. Un mineur ne l'est pas seulement eu égard à son développement mental, physique et socio-émotionnel, mais également eu égard à son statut juridique. Un enfant est, au regard du droit néerlandais, incapable en raison de ce statut, or les autorités néerlandaises font preuve des mêmes attentes vis-à-vis du demandeur que vis-à-vis d'un adulte en ce qui concerne le respect de l'obligation de départ. La juridiction de céans estime qu'un mineur non accompagné doit être considéré comme n'étant pas en état, en raison de sa vulnérabilité, de pouvoir assumer la responsabilité du départ volontaire.
27. La juridiction de céans souhaite donc que la Cour se prononce sur la question de savoir si le législateur de l'Union est resté incomplet lors de l'établissement de la directive retour ou s'il convient d'interpréter l'article 10, paragraphe 2, de cette directive en ce sens que, dans cette disposition, l'investigation en question doit toujours avoir lieu avant qu'un mineur accompagné ne soit obligé de quitter volontairement le territoire de l'Union. La juridiction de céans vise à cet égard l'article 10, paragraphe 1, de la directive retour. Il semble ressortir du libellé de cette disposition que l'assistance accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est exigée qu'avant que soit prise une décision de retour. Cela entraînerait toutefois que ces [Or. 11] garanties ne seraient exigées que pendant la procédure d'asile et jusqu'à l'adoption de la décision de rejet de la demande d'asile. Compte tenu de l'article 3 de la directive retour, qui qualifie les mineurs non accompagnés de « personnes vulnérables », la juridiction de céans considère que le législateur ne peut pas avoir eu l'intention de ne plus exiger d'accorder l'assistance en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque la décision de retour a été prise. L'article 10 de la directive retour, lu littéralement et en l'absence d'une interprétation plus précise de sa portée par la Cour, ne régit donc pas l'intervalle de temps qui s'écoule entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2. Cela aurait pour effet que, entre l'adoption de la décision de retour et le moment de la reconduite à la frontière, l'État membre n'aurait aucun devoir spécifique de sollicitude à l'égard des mineurs non accompagnés. Cependant, selon la juridiction de céans, cette constatation est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, de sorte qu'une interprétation plus précise de l'article 10 de la directive retour est nécessaire. La juridiction de céans demande également à la Cour d'indiquer, en répondant à cette question, si le fait de devoir séjourner, en raison d'une décision de retour, dans un pays d'origine qui n'offre pas effectivement, pour un mineur non accompagné, un accueil adéquat et disponible implique qu'il se trouvera dans une situation devant être considérée comme

contraire à l'article 4 de la Charte et à l'article 15, deuxième alinéa \*, de la directive qualification. La juridiction de céans souhaite savoir si, dans le cas où la Cour aboutirait à cette conclusion, cela impliquerait que la question de l'existence d'un accueil adéquat doit être tranchée en ce sens qu'en l'absence d'accueil adéquat effectivement disponible, la protection subsidiaire doit tout de même être accordée.

28. La juridiction de céans est consciente du fait que l'économie de la directive retour exige qu'à la suite de la constatation de l'absence de droits de séjour, une décision de retour doit être prononcée et que, partant, elle se concilie difficilement avec l'interprétation de la l'article 10 de la directive retour qu'elle propose. Elle considère qu'il peut toutefois être remédié à ces conflits éventuels entre les obligations résultant de la directive retour si, au moment de l'adoption d'une décision de retour, l'obligation de retour des mineurs non accompagnés est suspendue. Le droit national peut également prévoir l'instauration d'une procédure d'asile plus longue, permettant qu'il soit procédé à une investigation relative à l'accueil adéquat avant qu'une décision de rejet de la demande d'asile soit prise. Dès lors qu'il apparaît clairement que l'accueil adéquat existe, une décision de rejet peut également contenir une décision de retour. La loi néerlandaise relative aux étrangers connaît la procédure dite « procédure d'asile prolongée », dans laquelle le service d'immigration est autorisé, dans certaines circonstances, à se prononcer sur une demande d'asile 18 mois après celle-ci. La juridiction de céans considère qu'une période aussi longue est de nature à permettre en principe de rechercher la présence d'un accueil adéquat. Si l'investigation relative à l'accueil adéquat n'était pas terminée dans ce délai, une décision de rejet de la demande d'asile avec une décision de retour immédiatement suspendue pourrait être prise. De cette manière, les États membres peuvent satisfaire à l'exigence selon laquelle la constatation de l'absence de séjour régulier doit s'accompagner de l'adoption d'une décision de retour, tout en faisant de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, comme l'exigent la CIDE, la Charte et la directive retour.
29. Pour la juridiction de céans, il est impensable que l'intention du législateur de l'Union aurait été d'exiger des mineurs non accompagnés qu'ils quittent volontairement le territoire de l'Union et, s'ils y réussissent, retournent vers une situation qui est inacceptable eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant et, éventuellement, en fonction de la réponse de la Cour aux questions préjudicielles, contraire à l'article 4 de la Charte et à l'article 15, deuxième alinéa \*\*, de la directive qualification. Le législateur de l'Union a imposé aux États membres une responsabilité particulière s'ils procèdent à la reconduite à la frontière d'un **[Or. 12]** mineur non accompagné. Il n'y a pas lieu de considérer que les États membres ne devraient supporter aucune responsabilité lorsqu'ils souhaitent contraindre un mineur non accompagné à partir volontairement.

\* Ndt : il s'agit, semble-t-il, de l'article 15, sous b).

\*\* Ndt : il s'agit, semble-t-il, de l'article 15, sous b).

30. La suspension de l'obligation de retour est un facteur de clarté pour le mineur non accompagné, en ce sens que son séjour n'est pas autorisé mais qu'il n'est pas obligé de partir volontairement tant que l'État n'a pas pu indiquer par quelle personne il peut être accueilli et accompagné après son retour et jusqu'à sa majorité. L'État membre peut mettre à profit la période de suspension de l'obligation de retour pour procéder à l'investigation visée à l'article 10, paragraphe 2, de la directive retour. Il est donc clair pour les mineurs non accompagnés que la reconduite à la frontière aura lieu dès que le pays de retour offrira un accueil adéquat et disponible. Il est également clair pour l'État membre que le fait de ne pas procéder effectivement à l'éloignement augmente la durée du séjour régulier découlant de la suspension.
31. Comme nous l'avons exposé, la législation et la réglementation néerlandaises ne connaissent aucune disposition spécifique concernant l'adoption d'une décision de retour à l'encontre de mineurs non accompagnés de quinze ans au moins. La politique néerlandaise, établie dans la Vreemdelingen-circulaire 2000 (circulaire de 2000 relative aux étrangers, ci-après la « Vc »), qui prévoit l'obligation de procéder à une investigation relative à l'accueil adéquat dans un pays de retour a été intégrée aux dispositions relatives à la reconduite à la frontière de mineurs non accompagnés ou concerne exclusivement les mineurs non accompagnés de moins de quinze ans. Selon la juridiction de céans, la législation, la réglementation et la politique néerlandaises ne permettent pas de comprendre comment l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale prend forme ni comment l'intérêt supérieur de l'enfant doit être apprécié lors de l'adoption d'une décision de retour à l'encontre d'un mineur non accompagné de quinze ans au moins. Même la décision à l'origine de la présente procédure n'expose pas de manière visible qu'il est procédé à l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'obligation visée à l'article 24 de la Charte, au considérant 22 et à l'article 5 de la directive retour, lors de l'imposition d'une obligation de retour. Le défendeur s'est limité à trancher la question de savoir si le demandeur avait besoin de la protection prévue par le droit d'asile, sur la base de son récit, dans la mesure où il concerne des événements antérieurs à son départ pour les Pays-Bas ou s'il a été confronté à des infractions pénales dont il a été victime. De plus, le défendeur a fait valoir que le demandeur avait négligé d'indiquer de quelle manière l'intérêt supérieur de l'enfant est contraire à la décision. La juridiction de céans constate que la charge de cette preuve ne repose pas sur le demandeur, mais que le défendeur est tenu de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et doit exprimer en quoi consiste l'intérêt de l'enfant et comment celui-ci a été pris en compte lors de l'adoption de la décision.
32. La juridiction administrative suprême des Pays-Bas, à savoir la section du contentieux administratif du Raad van State, n'a pas (encore) répondu, dans une procédure d'asile, à la question de savoir si une décision de retour peut être prise à l'encontre d'un mineur non accompagné de quinze ans au moins, sans procéder à une investigation relative à l'existence d'un accueil adéquat. La juridiction de céans considère que l'arrêt auquel le défendeur fait référence (arrêt du 6 juin 2012, [OMISSIS] du Raad van State) concerne des circonstances dans lesquelles une

autre politique était applicable. Cette politique particulière pour les étrangers mineurs isolés (dite « politique AMV ») a été abrogée par le défendeur le 1<sup>er</sup> juin 2013. La politique spécifique dite « buitenschuld-beleid » pour l'étranger mineur isolé qui n'avait pas atteint l'âge de quinze ans au moment de la première demande de séjour est applicable depuis le 14 mai 2013 et est visée au point B8/6 Vc. En outre, dans l'arrêt du 6 juin 2012 du Raad van State, le défendeur avait explicitement exposé qu'il pouvait être attendu de la mère du mineur qu'elle serait en mesure de se charger de l'accueil adéquat. Dans [Or. 13] cette situation, le Raad van State a jugé que la question de la disponibilité effective d'un accueil était abordée dans le cadre de l'exposé des faits et de la procédure relative à celui-ci. Rien ne permet, selon la juridiction de céans, de considérer que cette jurisprudence s'applique sans restriction à des décisions de retour à l'encontre de mineurs non accompagnés de quinze ans au moins qui sont adoptées sur la base de la nouvelle politique. En effet, conformément à celle-ci, il n'y a pas lieu, avant d'adopter une décision de retour, de procéder à une investigation supplémentaire relative à l'accueil adéquat si le mineur affirme ne plus avoir ses parents. Contrairement à l'affaire à l'origine de l'arrêt précité du Raad van State, en l'espèce, la décision ne mentionne rien quant à l'existence d'un accueil pour le demandeur. Néanmoins, le rejet de la demande d'asile du demandeur doit valoir comme décision de retour. La juridiction de céans considère que, dans les circonstances de l'espèce, la thèse selon laquelle le demandeur ne peut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il n'a plus ses parents doit être appréciée lors du contrôle de la décision de retour et non lors de la contestation de l'exposé des faits. La juridiction de céans considère à cet égard que, compte tenu des conséquences de l'imposition d'une obligation de retour au demandeur ainsi que de l'accès à la justice et du droit à un recours effectif, conformément à l'article 47 de la Charte et à l'article 13 de la directive retour, et compte tenu également de la jurisprudence de la Cour y afférente, [le droit du demandeur] \* doit également comprendre le droit de demander à la juridiction de contrôler une décision de retour, même si celle-ci ne mène pas aussitôt à la reconduite à la frontière. Le fait que l'imposition d'une décision de retour doit faire l'objet d'un recours effectif découle de l'article 12 de la directive retour, qui mentionne notamment qu'une décision de retour comporte des informations relatives aux voies de recours disponibles. En effet, il ne ressort pas du libellé de cette disposition que les États membres soient autorisés à décider qu'une décision de retour ne peut pas faire l'objet d'un recours.

33. La juridiction de céans souhaite donc apprendre de la Cour s'il convient d'interpréter l'article 10, paragraphe 2, de la directive retour en ce sens qu'une décision de retour ne peut être adoptée que si une investigation relative à l'accueil adéquat, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la directive retour, a eu lieu. La juridiction de céans demande à la Cour d'indiquer explicitement s'il convient de faire une distinction entre le cas où l'accueil adéquat existe en principe et celui où il est effectivement disponible, et si ces appréciations peuvent ou bien doivent

\* Ndt : une partie de phrase est manquante, semble-t-il, dans l'original.

avoir lieu en plusieurs étapes et dans quelle mesure un mineur non accompagné peut s'y opposer.

## II La reconduite à la frontière

34. Ainsi qu'il ressort des réponses du demandeur, la situation qui a résulté de l'adoption de la décision de retour est préjudiciable à son bien-être et à sa santé. Le demandeur a indiqué qu'il avait l'impression qu'il n'avait pas le droit de se trouver aux Pays-Bas. La juridiction de céans considère que, eu égard à la décision et aux réponses du défendeur, le demandeur ne séjourne pas légalement sur le territoire [des Pays-Bas] et qu'effectivement, du point de vue juridique, il ne peut réellement pas y rester. Le Dienst Terugkeer en Vertrek (service du retour et du départ, ministère de la Justice, ci-après le « DT&V ») est chargé du retour des étrangers qui ne séjournent (plus) légalement aux Pays-Bas. A l'audience, le défendeur a indiqué que le DT&V procède régulièrement à des entretiens avec le demandeur pour le préparer au retour dans son pays d'origine. La juridiction de céans ne dispose pas des rapports de ces entretiens dits « entretiens de départ ». Du fait que le défendeur charge effectivement le DT&V de mener des entretiens de départ avec le demandeur, la juridiction de céans déduit qu'il le reconduira à la frontière à un moment donné. La juridiction de céans déduit toutefois des explications données par le défendeur à l'audience que le DT&V ne procède à aucune investigation quant aux possibilités d'accueil adéquat pour le demandeur dans le pays d'origine. Tant que cette investigation n'a pas eu lieu, le défendeur ne peut pas [Or. 14] reconduire le demandeur à la frontière s'il est mineur. Le défendeur a indiqué et confirmé à l'audience que ces entretiens sont destinés à informer le demandeur et que celui-ci, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ne sera pas reconduit à la frontière. Sur la base des explications des deux parties, la juridiction de céans constate que le défendeur ne procède donc à aucune investigation au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la directive retour. Il est difficile de considérer les questions posées sur les parents et autres membres de la famille lors d'un entretien d'accès ou d'un autre entretien dans le cadre d'une procédure d'asile comme une investigation relative à l'accueil adéquat, car celle-ci n'entre en ligne de compte que s'il ressort de ces entretiens que l'étranger mineur non accompagné indique qu'il n'a plus ses parents. Les entretiens sont donc destinés à établir si l'investigation au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la directive retour a été proposée. La juridiction de céans aboutit également à cette conclusion parce que le défendeur n'a consacré aucune considération dans sa décision à cette investigation relative à l'accueil adéquat ou à l'existence d'un accueil pour le demandeur dans son pays d'origine. En outre, la réglementation néerlandaise n'oblige pas à procéder à l'investigation relative à l'accueil adéquat pour l'adoption d'une décision de retour, de sorte que, pour cette raison également, il est difficile de concevoir que le fait de poser des questions à des mineurs non accompagnés lors d'un entretien dans le cadre d'une procédure d'asile doive être considéré en soi comme une investigation. La juridiction de céans conclut donc que le défendeur a imposé une obligation de retour au demandeur mais n'a pas pris les mesures exigées pour pouvoir reconduire le demandeur à la frontière en

tant que mineur non accompagné. La juridiction de céans souhaite apprendre de la Cour si cette pratique est autorisée eu égard à l'article 6, paragraphe 4, de la directive retour. Cette disposition permet de suspendre une décision de retour. La juridiction de céans considère qu'il semble, d'après la pratique du défendeur, que cela a également eu lieu « de facto » dans le cas du demandeur. À cet égard, la juridiction de céans souligne cependant que cela n'équivaut pas à la suspension provisoire des effets juridiques en ce qui concerne l'exercice du droit à un recours effectif (voir arrêt du 19 juin 2018, Gnandi, C-181/16, EU:C:2018:465 et ordonnance du 5 juillet 2018, C e.a., C-269/18 PPU, EU:C:2018:544), mais qu'il s'agit du fait d'imposer une obligation de retour et de ne pas prendre ensuite de mesures en vue de la reconduite à la frontière. Au lieu de prendre les mesures d'éloignement, le défendeur semble attendre que le demandeur atteigne l'âge de dix-huit ans et soit ainsi juridiquement majeur, de sorte que l'investigation visée à l'article 10, paragraphe 2, de la directive retour ne sera plus exigée. La juridiction de céans souhaite donc savoir s'il convient d'interpréter l'article 6, paragraphe 4, de la directive retour en ce sens que cette suspension de la décision de retour doit avoir lieu « de jure » et que, par conséquent, un séjour régulier durant la période de suspension doit être autorisé. La situation générée par la pratique du défendeur est juridiquement une situation de tolérance. Ainsi, le demandeur ne se trouve pas en séjour régulier et il n'obtient donc pas, ainsi qu'il ressort des explications du défendeur (voir réponse du défendeur à la question numéro 5), de document d'identité délivré par les Pays-Bas pour, le cas échéant, pouvoir justifier de son identité. Cependant, le demandeur a été accueilli dans une famille d'accueil, il a accès à des soins médicaux et il peut suivre des études aux Pays-Bas jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Le demandeur a indiqué qu'il se trouvait dans une situation de grande incertitude en ce qui concerne la possibilité de participer aux examens scolaires. En outre, le pédopsychiatre traitant et le docteur en psychologie clinique ont rapporté que cette pratique entraîne un accroissement des troubles liés au traumatisme et une augmentation de la détresse.

35. La juridiction de céans estime qu'une explication supplémentaire de la Cour est nécessaire mais aussi souhaitable parce qu'elle serait un facteur de clarté pour le demandeur. La juridiction de céans fait toutefois également référence à l'article 8, paragraphe 1, de la directive retour, qui prescrit que les États membres établissent et mettent en œuvre une politique d'éloignement effective. Selon la juridiction de céans, il semble que le défendeur a l'obligation, également vis-à-vis des autres États membres, **[Or. 15]** de reconduire effectivement à la frontière les ressortissants de pays tiers mineurs non accompagnés en séjour irrégulier sur le territoire de l'Union ou, si cela n'est pas possible eu égard aux exigences qu'y attache l'article 10, paragraphe 2, de la directive retour, d'autoriser le séjour. La juridiction de céans fait référence à cet égard au principe de coopération loyale et au principe de loyauté communautaire, consacrés à l'article 4, paragraphe 3, TUE.
36. En outre, si le défendeur décide en vertu de l'article 64 Vw de suspendre provisoirement la reconduite du demandeur à la frontière, l'effet de la décision de retour sera suspendu pendant la durée de l'application de cette disposition (voir arrêts du Raad van State du 5 septembre 2012, [OMISSIS], et du 1<sup>er</sup> avril 2016,

[OMISSIS]). Cependant, indépendamment de cette situation provisoire de séjour régulier sur la base de l'article 8, initio et sous j), Vw, une interprétation par la Cour de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 8, paragraphe 1, de la directive retour reste nécessaire pour la juridiction de céans.

### III La distinction en fonction de l'âge

37. Comme nous l'avons exposé, le service d'immigration néerlandais a adopté une politique dite « buitenschuld-beleid » pour les mineurs non accompagnés n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans au moment de la demande d'asile. Le droit de séjour est accordé à cette catégorie de mineurs s'ils ne peuvent pas retourner dans le pays d'origine ou s'ils ne peuvent pas quitter le territoire de l'Union. Ces mineurs acquièrent des droits au séjour pendant leur minorité, ne retournent pas et ne peuvent pas être reconduits à la frontière parce que l'investigation visée à [l'article] 10, paragraphe 2, de la directive retour, n'est pas effectuée ou n'a pas donné de résultat. La juridiction de céans constate que, dans le cadre de cette politique pour les mineurs non accompagnés, des conditions sont imposées, qui sont différentes selon que le défendeur a procédé à une investigation dans le pays de retour. Le défendeur n'a pas fait valoir que les déclarations du demandeur quant à son identité, à sa nationalité, à ses parents et autres membres de la famille n'étaient pas vraisemblables. Il n'a pas non plus fait valoir qu'il ne ressort pas des déclarations du demandeur qu'il n'y a pas de membres de la famille, autres personnes ou institution pouvant offrir un accueil adéquat et auprès desquels l'étranger peut retourner. Le défendeur n'a pas non plus contesté que le demandeur s'efforce activement, avec l'aide de la Croix-Rouge, d'entrer en contact avec ses parents. Le défendeur a conclu que le demandeur ne remplissait pas les conditions du séjour sur la base de la politique dite « buitenschuld-beleid » pour la seule raison qu'il n'avait pas moins de quinze ans au moment de la demande. Le défendeur constate donc que le mineur non accompagné n'a pas moins de quinze ans au moment de la demande, sans examiner ensuite s'il remplit les autres conditions. La juridiction de céans déduit toutefois de l'exposé des faits que le demandeur remplit toutes les conditions pour prétendre au séjour ordinaire sur la base de la politique dite « buitenschuld-beleid », sauf celle relative à l'âge, à savoir moins de quinze ans. Le demandeur avait quinze ans et quatre mois lorsqu'il a introduit la demande d'asile.
38. La juridiction de céans considère que le défendeur n'a pas cité de justification objective permettant de ne pas autoriser le séjour à des mineurs non accompagnés de quinze ans au moins qui ne peuvent pas retourner ou (ne peuvent pas) être reconduits à la frontière. Le défendeur a indiqué à l'audience qu'une distinction est faite parce que, pendant trois ans, le retour peut être réalisé. Pour la juridiction de céans, cette explication est incompréhensible. Le demandeur a expliqué qu'il ne pouvait pas entrer en contact avec ses parents, qu'il n'avait pas de famille (biologique) et que, partant, il ne pouvait pas obtempérer à son obligation de départ. La juridiction de céans a constaté que le défendeur n'avait pas pris de mesure d'éloignement en ce qui concerne le demandeur. La juridiction de céans

ne peut donc pas comprendre [Or. 16] sur quoi le défendeur base sa thèse, à moins qu'il ne veuille indiquer qu'après l'écoulement de trois ans, le mineur non accompagné qui [avait] atteint l'âge de quinze ans est majeur. Dans ce cas, le demandeur peut en effet être reconduit à la frontière sans que le défendeur soit tenu de mettre les moyens en œuvre pour s'assurer de la situation dans laquelle il se trouvera après l'éloignement du territoire des États membres. Dans ce cas, le défendeur contourne l'obligation de procéder à une investigation relative à l'accueil adéquat, au titre de la directive retour, tout en tolérant pendant une période de trois ans maximum le séjour d'un mineur non accompagné en séjour irrégulier. La juridiction de céans souhaite apprendre de la Cour comment il convient d'interpréter, compte tenu de l'article 21 de la Charte et du considérant 21 de la directive retour, l'article 6 de la directive retour dans une situation où la politique du défendeur, dans l'autorisation de séjour ordinaire lorsqu'aucune protection n'est accordée, fait une distinction entre les mineurs non accompagnés qui n'ont pas encore atteint l'âge de quinze ans et les mineurs non accompagnés de quinze ans au moins.

### **Conclusion et questions préjudicielles**

39. Le droit de l'Union souligne dans plusieurs dispositions la valeur à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant. La juridiction de céans considère que les enfants ne sont pas [seulement] mineurs sur le plan physique, mental et émotionnel, mais aussi juridique. Cela implique que les États membres ont (aussi) une responsabilité particulière lorsque des enfants sont partie à une procédure juridique. L'article 3, point 9, de la directive retour dispose que les mineurs et les mineurs non accompagnés répondent à la définition de « personnes vulnérables ».

La juridiction de céans estime que les mineurs non accompagnés sont encore plus vulnérables que les mineurs qui, accompagnés de leurs parents ou membres de la famille majeurs, demandent la protection au titre du statut de réfugié ou du droit d'asile aux États membres de l'Union. Selon la juridiction de céans, il n'est pas envisageable que le défendeur impose à des mineurs non accompagnés de quinze ans au moins une obligation juridique de quitter le territoire des États membres sans s'assurer de l'existence, dans le pays d'origine ou ailleurs en dehors de l'Union, d'un accueil adéquat. De même, selon la juridiction de céans, il est inenvisageable que le défendeur impose une obligation de retour, décidant ainsi que la prolongation du séjour est irrégulière, et ne prenne ensuite aucune mesure d'éloignement mais attende simplement la majorité du demandeur. Selon la juridiction de céans, il n'est pas permis de faire une distinction entre les mineurs en fonction de leur âge, de la manière prévue par la politique néerlandaise. La juridiction de céans souhaite donc obtenir une explication supplémentaire de la Cour quant aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, pour pouvoir se prononcer en l'espèce.

40. La juridiction administrative suprême des Pays-Bas, à savoir la section du contentieux administratif du Raad van State, n'a jamais répondu à ces questions de droit et n'en a jamais saisi la Cour par la voie du renvoi préjudiciel.
41. Il n'est apparu, pour aucune des questions, qu'il s'agirait d'un acte éclairé, dès lors que la Cour ne s'est pas déjà prononcée clairement, par le passé, sur ces questions, ni qu'il serait possible d'y répondre à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour dans des cas similaires. En outre, il n'est apparu, pour aucune des questions, qu'il s'agirait d'un acte éclairé, dès lors que les articles 6, 8 et 10 de la directive retour ne donnent aucune indication quant à la pratique néerlandaise relative aux mineurs non accompagnés âgés de quinze à dix-huit ans. Une importance est accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base de l'article 24 de la Charte, du considérant 22 et de l'article 5, sous a), de la directive retour, de sorte que la seule formulation des **[Or. 17]** articles 6, 8 et 10 de la directive retour, n'est pas claire au point que l'on ne saurait affirmer qu'aucun doute raisonnable quant à leur interprétation ou quant à leur portée ne pourrait être soulevé. En effet, les parties s'opposent sur le point de savoir si la politique et la pratique néerlandaises sont conformes à la directive retour.
42. [OMISSIS] [répétition des questions préjudicielles]
43. La juridiction de céans n'estime pas utile de se prononcer d'ores et déjà sur les moyens de recours basés sur l'état de santé du demandeur. Lorsque la Cour aura répondu aux questions et que l'affaire sera renvoyée à la juridiction de renvoi pour trancher, celle-ci invitera le demandeur à produire des informations médicales actualisées. Le fait que le renvoi à la Cour prendra du temps implique, selon les prévisions de la juridiction de céans, qu'une décision actuelle sur ces moyens ne saurait servir de base à sa décision définitive.
44. [OMISSIS] **[Or. 18]**

### Décision

Le rechtbank Den Haag (tribunal de première instance de La Haye) :

- demande à la Cour de se prononcer à titre préjudiciel selon une procédure d'urgence [OMISSIS] ;
- [OMISSIS]

La présente décision a été rendue le 12 juin 2019 [OMISSIS].

[OMISSIS] [signatures]